

Le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant que l'entreprise EUROVIA AMPHION doit effectuer **Route de la chaumière** une mise à niveau de tampon

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 :

- **Du 27/03/2023 au 10/04/2023** la circulation **route de la chaumière** sera alternée manuellement

Article 2 :

- La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA AMPHION – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX

Article 3 :

- La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise, EUROVIA AMPHION – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX

Article 4 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Evian,
 - SDIS 74
 - CCPEVA - Circulation
 - EUROVIA AMPHION – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX
 - Mairie - Archive de la Commune de Saint-Paul-en-Chablais.

Fait à Saint Paul en Chablais, le 23 mars 2023

Le Maire

Bruno GILLET



040